

Adaptation du forfait pour l'entretien (FE) à l'évolution des prix et des salaires

Point de départ

Le forfait pour l'entretien (FE) selon les normes CSIAS est adapté depuis 2009 à l'évolution des prix et des salaires. L'adaptation s'opère au même pourcentage que la compensation du renchérissement des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, dans un délai d'un an au plus tard. Les montants sont arrondis au franc supérieur (Normes CSIAS C.3.1, chiffre 4)

Avant d'adapter leurs montants, les bureaux qui octroient l'aide sociale doivent vérifier si et pour quelle date leur canton s'est aligné sur le nouveau FE selon les normes CSIAS. La CSIAS publie une carte indiquant le montant du FE dans les différents cantons ([lien](#)).

Adaptation 2020

Le 21 septembre 2018, le Conseil fédéral a décidé de relever la rente AVS/AI minimale de 10 francs, ce qui correspond à une augmentation de 0,84%.

La dernière adaptation au renchérissement du forfait pour l'entretien dans l'aide sociale remonte à 2013 (0,84 %). En 2015, le comité de la CSIAS a décidé de renoncer à adapter le forfait pour l'entretien lorsque le renchérissement ne dépasse pas 0,5%. En conséquence, la hausse de 0,4% du montant destiné à couvrir les besoins vitaux des prestations complémentaires à l'AVS/AI n'a pas été suivie dans le FE.

Si l'on tient compte de l'augmentation de 0,4% non répercutée en 2015, on obtient à présent une adaptation du forfait pour l'entretien de 11.- francs, ce qui porte celui-ci à 997.- francs (voir tableau). Le Comité de la CSIAS a recommandé à la CDAS de mettre en œuvre cette adaptation avec un délai de transition d'un an au 1^{er} janvier 2020 au plus tard.

Le 23 novembre 2018, l'assemblée plénière de la CDAS a pris note de l'adaptation et recommandé aux cantons d'intégrer cette adaptation dans leurs actes législatifs avec un délai de transition courant jusqu'au 1.1.2020 ([Communiqué de presse du 23.11.2018](#)).

Montants du forfait pour l'entretien dès le 1.1.2020 selon la recommandation de l'Assemblée plénière de la CDAS du 23.11.2018

Taille du ménage	Echelle d'équivalence	2013		2020	
		2013	Forfait personne/mois dès 2013	2020	Forfait personne/mois dès 2020
1 personne	1	986	986	997	997
2 personnes	1.53	1'509	755	1'525	763
3 personnes	1.86	1'834	611	1'854	618
4 personnes	2.14	2'110	528	2'134	533
5 personnes	2.42	2'386	477	2'413	483
Par personne supplémentaire		200		202	

Adaptation 2022

Le 14 octobre 2020, le Conseil fédéral a décidé d'augmenter les montants annuels des prestations complémentaires, destinées à couvrir les besoins vitaux. Ils passeront de 19 450 à 19 610 francs pour les personnes seules, soit une augmentation de 0,82%.

En conséquence, le forfait pour l'entretien est augmenté de Fr.9.- et passe ainsi de 997.- francs à 1'006.- francs (voir tableau). Le Comité directeur de la CSIAS a recommandé à la CDAS de mettre en œuvre cette adaptation avec un délai de transition d'un an, soit le 1^{er} janvier 2022 au plus tard.

L'assemblée plénière de la CDAS a pris acte de cette adaptation le 20 novembre 2020 et recommande aux cantons de l'intégrer dans leurs actes législatifs relatifs à l'aide sociale, avec un délai transitoire allant jusqu'au 1^{er} janvier 2022 (décision de la CDAS)

Montants du forfait pour l'entretien dès le 1.1.2022 selon recommandation de l'Assemblée plénière de la CDAS du 20.11.2020

Taille du ménage	Echelle d'équivalence	2020		2022	
		2020	Forfait personne/mois dès 2020	2022	Forfait personne/mois dès 2022
1 personne	1	997	997	1'006	1'006
2 personnes	1.53	1'525	763	1'539	770
3 personnes	1.86	1'854	618	1'871	624
4 personnes	2.14	2'134	533	2'153	538
5 personnes	2.42	2'413	483	2'435	487
Par personne supplémentaire		202		204	

Le calcul de l'adaptation au renchérissement obéit aux règles suivantes:

- Le pourcentage se calcule toujours à deux décimales par analogie avec les PC (source: OFAS).
- L'adaptation au renchérissement en pour cent est prise en compte dans le forfait pour un ménage d'une seule personne et le montant est arrondi au franc supérieur (selon norme CSIAS C 3.1, chiffre 4).
- Les autres montants sont arrondis au franc supérieur ou inférieur selon l'échelle d'équivalence.
- Le forfait par personne/mois est également arrondi au franc supérieur ou inférieur.

Berne, janvier 2021 / CSIAS